



CIRCULAIRE RELATIVE AU PLAN OXYGÈNE

ANNÉE 2022

Table des matières

I.	Considérations générales	3
II.	Conditions d'affectation du Plan Oxygène.....	3
III.	Obligations des bénéficiaires du Plan Oxygène.....	3
IV.	Elaboration du Plan d'accompagnement.....	5
V.	Composition du Plan d'accompagnement.....	5
VI.	Le principe du Budget-réalité	7
VII.	La balise d'emprunt	7
VIII.	Transmission du Plan d'accompagnement	8
IX.	Conclusion	

I. Décision du Gouvernement

En date du 18 novembre 2021, le Gouvernement wallon a adopté un plan d'aide global aux communes, « Plan Oxygène », qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt remboursable sur 30 ans pour équilibrer les budgets pendant 5 ans (2022-2026) moyennant les conditions et modalités reprises dans la présente circulaire.

Le bénéfice du Plan est conditionné :

- Pour les communes déjà soumises à un plan de gestion, pour les communes bénéficiant d'une intervention en capital, et pour les communes confrontées à un déficit structurel, l'octroi de ces aides est conditionné à l'adoption/l'actualisation préalable du plan de gestion et de l'accompagnement du CRAC ;
- Pour les autres communes , à l'adoption d'un plan d'accompagnement.

Le plan d'accompagnement ou le plan de gestion adopté/actualisé doit m'être transmis ainsi qu'au SPWIAS et au Centre Régional d'Aide aux Communes **pour le 30 juin 2022 au plus tard**.

Par mon courrier du 30 novembre dernier, je précisais que les communes qui souhaitent bénéficier de la capacité d'emprunt du Plan Oxygène devaient en formuler la demande par décision du Collège à notifier au CRAC pour le 15 février 2022 au plus tard.

Afin de permettre à l'ensemble des communes d'en évaluer au mieux l'opportunité d'y adhérer, ce délai du 15 février 2022 est prolongé jusqu'au **21 février 2022 au plus tard**.

II. Conditions d'affectation du Plan Oxygène

- le crédit est levé annuellement par la commune et ne peut être affecté qu'au paiement des charges de pensions dont obligatoirement les cotisations de responsabilisation s'il échet de la Commune, du Cpas et de la Zone de police via un complément de dotation dédiée à ce paiement et la couverture du déficit éventuel du solde du fonds de pension fermé tel que projeté au 31 décembre 2025 et à la couverture d'un éventuel déficit qui serait induit par une augmentation d'autres dépenses de transfert, telles les dotations au CPAS, à la Zone de police et à la Zone de secours;
- la commune doit comptabiliser tout surplus relevant du droit de tirage non consommé in fine sur l'année en provisions sur les années 2022 à 2026 ; ces provisions éventuelles constituées devront être utilisées au paiement des dépenses précisées ci-dessus ;
- un décompte est établi au terme de la période du droit de tirage, soit au moment de l'octroi de la dernière tranche en 2026 ; ce décompte permettra d'apprécier la pertinence du versement du solde du droit de tirage eu égard aux dépenses effectivement supportées en matière de pensions et de transferts ainsi qu'aux provisions le cas échéant constituées;
- toute recette de transfert nouvelle et non affectée venant d'un autre niveau de pouvoir relative à la période couverte par le plan sera déduite du droit de tirage.

III. Obligations des bénéficiaires du Plan Oxygène

III.1 Les communes sous plan de gestion

Pour ces communes reprises au point I, l'octroi de ces aides est conditionné à l'actualisation/l'adoption préalable du plan de gestion et à l'accompagnement du CRAC.

L'ensemble des obligations reprises au point III.3 ci-après sont a minima applicables aux communes sous plan de gestion.

L'adoption/actualisation du plan de gestion me sera transmise ainsi qu'au Centre et au SPWIAS **pour le 30 juin 2022 au plus tard.**

III.2 Les autres communes

Pour les autres communes, l'octroi de cette aide est conditionné à l'adoption d'un plan d'accompagnement démontrant la manière dont l'équilibre structurel sera maintenu.

L'ensemble des obligations reprises au point III.3 leur sont applicables.

Ce plan d'accompagnement me sera transmis ainsi qu'au Centre et au SPWIAS **pour le 30 juin 2022 au plus tard.**

III.3 Les obligations

Au-delà du respect de l'ensemble des dispositions reprises dans les différentes circulaires budgétaires et dans la circulaire relative aux plans de gestion, le bénéfice du Plan Oxygène est conditionné à :

- la prise de mesures permettant de couvrir l'augmentation des charges de la dette liées à l'octroi des aides et d'assurer l'équilibre budgétaire moyennant celles-ci, en ce compris un juste financement des charges de pensions et la couverture des impacts nets de la crise Covid-19 ;
- la justification du maintien des provisions inscrites au budget 2021 (dernière modification budgétaire ou à défaut au budget initial) en collaboration avec le Centre régional d'Aide aux Communes ; le montant des provisions non justifiées doit être déduit du montant du droit de tirage ;
- l'examen de la dotation au CPAS sera réalisé par le crac, notamment au regard des réserves et boni éventuels de ce dernier ;
- la limitation des mises à disposition gratuites de personnel (à l'exception des mesures rendues nécessaires par la mise en œuvre de synergies) ;
- le maintien de la fiscalité au moins à son niveau en référence à l'année 2021 (hors exonérations liées à la crise Covid-19) ;
- la nécessité pour les communes de poser les meilleurs choix et de définir une stratégie en terme de gestion de la masse salariale et des ressources humaines afin de contenir l'évolution de la croissance de la cotisation de responsabilisation, sans préjudice des profils de fonction indispensables ;
- la nécessité de définir une stratégie en terme de réalisation d'actifs ;
- Intégrer et mettre en œuvre les réformes structurelles exposées ci-après :
 - mutualisation des coûts, des services et des ressources au sein de l'entité ;

- mutualisation des services supports (notamment service ressources humaines, de maintenance, d'achats ou encore service informatique) et harmonisation des processus entre la commune et le CPAS (dans le respect de l'existence et des missions légales de chacun) et entre les communes entre elles ;
 - identifier parmi les services à la population ceux qui seront rendus par l'acteur le plus pertinent à l'échelon local afin d'en réduire la charge dans le chef de la commune et d'en améliorer l'efficacité (les services d'accueil de la petite enfance gérés par des opérateurs communaux et intercommunaux, les maisons de repos, ...) tout en s'assurant de garantir une transparence identique en termes de gestion ;
 - se soumettre, pour les communes sous plan de gestion, à un screening mené conjointement par une équipe multidisciplinaire composée du CRAC et du SPW IAS afin d'identifier et d'améliorer l'efficacité du service public local ;
 - investir dans la transformation digitale à savoir se doter d'une infrastructure informatique à jour, fiable et interopérable (dialogue avec différentes bases de données, lutte contre le hacking, plus de cybersécurité, matériel pour le télétravail, ...), se doter de matériel informatique et des logiciels à jour, robustes, fiables et qui communiquent facilement les uns avec les autres, se doter d'une politique de gouvernance des données (gestion, données ouvertes, valorisation, ...), mieux identifier les besoins, tendre vers l'utilisation des logiciels libres, se doter d'une politique de dématérialisation des processus....
- l'évaluation de la mise en œuvre des réformes structurelles devra être réalisée lors de chaque clôture de compte.

IV. *Elaboration du Plan d'accompagnement*

Le plan d'accompagnement est établi à condition socio-économiques constantes ; en outre, il reprend l'historique des conditions visées au Point II, conditions d'affectation, de la présente circulaire ainsi que leurs impacts budgétaires.

Dans ce cadre il vous appartient de décider, en pleine autonomie, des mesures concrètes et réalistes à adopter et à mettre en œuvre.

Le plan doit attester du maintien de l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire et au global ; il est assorti de projections quinquennales réalistes et cohérentes attestant de celui-ci.

Il est impératif d'associer le SPWIAS et le Centre régional d'Aide aux Communes à son élaboration ainsi que lors de chacun des budgets et modifications budgétaires.

Les communes sont soumises au suivi de leur plan durant la durée de remboursement des emprunts souscrits.

V. Composition du Plan d'accompagnement

Le tableau qui complète le Plan d'accompagnement est généré au travers du logiciel eComptes) pour l'historique des données des quatre derniers exercices budgétaires et devra être complété par vous pour les projections quinquennales en fonction des mesures relevant des choix politiques que vous prendrez pour maintenir l'équilibre, lesquelles seront décrites et planifiées dans ledit plan.

Ces projections quinquennales devront être actualisées **lors de chaque budget et modification budgétaire** et attester du respect de la trajectoire d'équilibre telle que définie par le plan d'accompagnement.

Une évaluation de la mise en œuvre des réformes structurelles sera réalisée lors de chaque clôture de compte.

V.1. Recettes du service ordinaire

Pour chaque groupe économique, certains articles doivent être renseignés impérativement.

Il est évident que si des décisions particulières sont prises , leur impact doit être intégré au tableau. Il vous est demandé également, pour chaque groupe économique, de décrire les mesures envisagées, leur calendrier de mise en œuvre ainsi qu'une estimation de la hausse des recettes attendues chaque année jusqu'en 2026 y compris.

Les prévisions des recettes doivent être établies conformément aux droits constatés lors du dernier décompte approuvé ou de la balance budgétaire ; cela concerne tant les recettes de prestations que les recettes fiscales et les subventions.

Toute information induisant une modification des prévisions devra être intégrée dès sa connaissance et, s'il échet, les modifications indispensables seront apportées audit plan.

Un inventaire des taxes locales, redevances et principes de facturation des services rendus sera dressé, en parallèle avec le coût de chacun d'entre eux (coûts de personnel, de fonctionnement et de dette), de manière à s'assurer de l'efficacité de la taxation. Il est bien entendu que les taxes prises à titre purement dissuasif ne doivent pas être systématiquement self supporting.

Une chronologie de l'enrôlement des taxes locales sera également fixée au début de l'exercice.

V.2. Dépenses du service ordinaire

Pour chaque groupe économique, certains articles doivent être renseignés impérativement.

J'attire votre particulière attention sur le fait que les paramètres socio-économiques de l'évolution des dépenses devront être réalistes et précis. À cet égard, je vous invite à utiliser les prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<http://www.plan.be>) et ceci notamment pour les dépenses personnel.

En outre, en ce qui concerne ces dernières, les mouvements de personnel devront être définis à l'aide du tableau "plan de mouvement du personnel" annexé au budget. L'impact de ce plan

d'embauche devra être estimé en année en cours et en année pleine. Il sera complété par un tableau reprenant l'état des lieux des effectifs et les postulats liés à leur évolution de N à N+5.

Un relevé du personnel détaché, complété de la charge salariale y relative ainsi que des rémunérations s'y rapportant, doit être effectué de même qu'un relevé du personnel mis à disposition de la Commune avec prise en charge du traitement en dépenses de fonctionnement.

Il sera également nécessaire pour les communes de poser les meilleurs choix et de définir une stratégie en terme de gestion de la masse salariale et des ressources humaines afin de contenir l'évolution de la croissance de la cotisation de responsabilisation, sans préjudice des profils de fonction indispensables.

Les dépenses de fonctionnement devront être stabilisées, et celles relatives aux fournitures énergétiques contenues en lien avec les investissements économiseurs d'énergie.

Les mesures appliquées par les Communes doivent l'être, mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. La fixation des dotations communales constituera en outre un principe fondamental ; celles-ci doivent permettre d'équilibrer strictement les résultats globaux des entités consolidées et le budget de l'entité consolidée ne doit pas être établi au départ de la dotation communale mais bien en fonction de ses propres ressources et eu égard à la mise en œuvre de son plan de gestion ainsi qu'à ses éventuelles obligations/missions propres.

L'évolution de ces dotations devront être justifiées par des projections quinquennales réalistes, attestant de l'équilibre budgétaire.

Ainsi, aucune alimentation ou création de provisions et/ou fonds de réserve des entités consolidées ne pourra être réalisée qu'après concertation avec la Commune.

Pour les dépenses de dette, devra être intégrée la charge des nouveaux emprunts en tenant compte de la durée de ceux-ci, mais aussi du calendrier de réalisation des investissements prévus. Je vous invite à vous assurer de la stabilisation de cette charge de dette, hors crédits liés au Plan Oxygène.

VI. Le principe du budget-réalité

Je vous rend attentifs au principe du budget-réalité, lequel fait référence à un budget proche des résultats du dernier compte clôturé et de la balance budgétaire. Pour rappel, les taux de concrétisation recommandés pour chaque catégorie de recettes et pour chaque catégorie de dépenses doivent se trouver entre 95% et 100%, excepté pour les dépenses de personnel où il doit se situer entre 98% et 100%.

VII. La balise d'emprunt

Les communes sous Plan d'accompagnement peuvent emprunter au même rythme que celles qui ne le sont pas (soit un maximum de 1.200€/habitant sur toute la législature 2019-2024). Il est toutefois rappelé que les investissements via emprunts ont un impact direct sur l'exercice propre (puisque les charges y sont inscrites).

Il sera également nécessaire de définir une stratégie en terme de réalisation d'actifs.

VIII. Transmission du Plan d'accompagnement

Il est **impératif d'associer** le SPWIAS et le Centre régional d'Aide aux Communes à son élaboration ainsi que lors de chacun des budgets et modifications budgétaires.

Une fois que le Conseil communal aura approuvé le Plan d'accompagnement, il me sera transmis, ainsi qu'au Centre et au SPWIAS **au plus tard le 30 juin 2022** et je le soumettrai au Gouvernement wallon pour approbation, de manière à confirmer votre accès au Plan Oxygène.

IX. Conclusion

La présente circulaire complète le courrier vous transmis le 30 novembre dernier.

Elle complète les mesures prises en soutien des Pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Oxygène et contribue au maintien d'un équilibre budgétaire et financier durable de ceux-ci ainsi que de leurs entités consolidées et ce, au bénéfice de tous les citoyens tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.